



Bruxelles, le 17.5.2022
C(2022) 3103 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 17.5.2022

complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives aux marchés émergents et aux économies avancées

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 325 *terquadrages*, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 (ci-après le «règlement») habilite la Commission à adopter, après soumission de projets de normes techniques de réglementation par l'Autorité bancaire européenne (ABE) et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, des actes délégués précisant ce qui constitue une économie avancée aux fins de déterminer les pondérations de risque pour risque sur actions selon l'approche standard alternative visée à l'article 325, paragraphe 3, point a), du règlement.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010 instituant l'ABE, la Commission statue sur l'adoption des projets de normes techniques dans les trois mois suivant leur réception. Elle peut aussi n'adopter ceux-ci que partiellement ou moyennant des modifications lorsque l'intérêt de l'Union l'impose, dans le respect de la procédure spécifique prévue par cette disposition.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE a procédé à une consultation publique sur les projets de normes techniques soumis à la Commission. Elle a publié un document de consultation sur son site web le 7 avril 2021, et la consultation publique s'est achevée le 2 juillet 2021. L'ABE a également demandé au groupe des parties intéressées au secteur bancaire, institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010, de formuler un avis sur ces projets. Elle a présenté, en même temps que les projets de normes techniques, un document expliquant comment le résultat de ces consultations avait été pris en compte dans la version finale de ces projets soumise à la Commission.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE a joint aux projets de normes techniques soumis à la Commission son analyse d'impact, contenant notamment son analyse des coûts et des avantages qu'impliquent ces projets. Cette analyse est disponible à l'adresse <https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/market-risk/regulatory-technical-standards-emerging-markets-and-advanced-economies>, pages 11 à 13 des projets finaux de normes techniques de réglementation.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Les présentes normes techniques recensent les pays qui sont considérés comme des économies avancées aux fins de déterminer la pondération de risque appropriée pour tenir compte du risque sur actions selon le cadre relatif au risque de marché. Les projets finaux de normes techniques précisent que tous les États membres de l'Union, y compris les pays et territoires d'outre-mer entretenant des relations particulières avec le Danemark, la France ou les Pays-Bas, et les États, autres que les États membres, qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen, constituent des économies avancées. Cette liste est complétée par une autre liste de pays considérés comme des économies avancées, qui coïncide avec celle convenue dans les normes internationales.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 17.5.2022

complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives aux marchés émergents et aux économies avancées

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012¹, et notamment son article 325 *terquadrages*, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les exigences de fonds propres pour risque de marché selon l'approche standard alternative prévue aux articles 325 *quater* à 325 *duoquinquagies* du règlement (UE) n° 575/2013 requièrent, pour le calcul de l'exigence de fonds propres selon la méthode des sensibilités prévue aux articles 325 *quinquies* à 325 *duodecies*, l'application des pondérations de risque pour risque sur actions spécifiées dans le tableau 8 de l'article 325 *terquadrages* dudit règlement conformément à l'acte délégué visé à l'article 461 *bis*. Étant donné que les marchés constituant des économies avancées et les marchés émergents sont des catégories qui s'excluent mutuellement, il convient de préciser que tous les marchés qui ne constituent pas des économies avancées devraient être considérés comme des marchés émergents.
- (2) Pour déterminer quels marchés constituent des économies avancées et quels marchés constituent des marchés émergents, il est nécessaire, d'une part, de garantir des conditions de concurrence équitables et, d'autre part, d'établir une approche fondée sur les risques. À cet égard, dresser la liste des pays qui constituent des économies avancées est considéré comme la solution la plus appropriée au regard de l'approche suivie par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) et de la nécessité de parvenir à une mise en œuvre commune de la méthode de calcul des exigences pour risque de marché correspondantes dans tous les États membres. S'il convient de prendre en considération les normes internationales du CBCB, il est nécessaire de préciser que les marchés des États membres qui sont moins volatils que les marchés reconnus comme des économies avancées conformément auxdites normes constituent des économies avancées et non des marchés émergents. En outre, pour déterminer si un marché constitue une économie avancée ou un marché émergent, il convient de tenir dûment compte de l'établissement d'un marché intérieur dans l'Union, de la présence de l'Espace économique européen et des spécificités liées aux pays et territoires d'outre-mer de certains États membres.

¹ JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

- (3) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l’Autorité bancaire européenne.
- (4) L’Autorité bancaire européenne a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu’ils impliquent et sollicité l’avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué par l’article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil²,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Économies avancées et marchés émergents

1. Aux fins de préciser les pondérations de risque pour les sensibilités aux facteurs de risque sur actions et sur taux des opérations de pension sur actions conformément à l’article 325 *terquadrages* du règlement (UE) n° 575/2013, les pays suivants constituent des économies avancées:
- (a) les États membres de l’Union européenne;
 - (b) les pays et territoires d’outre-mer entretenant des relations particulières avec le Danemark, la France ou les Pays-Bas, y compris les îles Féroé, et ceux énumérés à l’annexe II du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne;
 - (c) les pays tiers suivants:
 - i) les pays tiers qui sont parties à l’accord sur l’Espace économique européen;
 - ii) l’Australie;
 - iii) le Canada;
 - iv) Hong Kong;
 - v) le Japon;
 - vi) le Mexique;
 - vii) la Nouvelle-Zélande;
 - viii) Singapour;
 - ix) la Suisse;
 - x) le Royaume-Uni;
 - xi) les États-Unis.
2. Aux fins de préciser les pondérations de risque pour les sensibilités aux facteurs de risque sur actions et sur taux des opérations de pension sur actions conformément à l’article 325 *terquadrages* du règlement (UE) n° 575/2013, les pays non énumérés au paragraphe 1 du présent article constituent des marchés émergents.

² Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17.5.2022

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN